



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des relations avec les
collectivités locales**

**Arrêté n° 2020-SG-889 du 13 novembre 2020
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études préalables à la
réalisation d'une cité judiciaire sur le territoire de la commune de Mamoudzou**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, rendue applicable à Mayotte par l'article 2 de l'ordonnance n°2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 du portant délégation de signature à M Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

Vu le projet de création d'une cité judiciaire à Mamoudzou ;

Considérant qu'il est indispensable d'avoir accès à certains terrains privés pour réaliser les études préalables à la construction de cette cité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

A R R Ê T E

ARRÊTE

Article 1 : Les agents de l'agence publique pour l'immobilier de la justice, ainsi que toutes les autres personnes opérant pour le compte de cette structure, sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Mamoudzou en vue de l'exécution des études préalables à la réalisation d'une cité judiciaire .

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour réaliser tous diagnostics préliminaires et études nécessaires à la mise en place du projet : planter des balises, établir des jalons, piquets, piézomètres ou repères, faire des élagages, des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et réaliser des ouvrages temporaires .

Il ne pourra être abattu de plantations agricoles, d'ornement ou de futaie sans accord amiable du propriétaire.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire de la commune de Mamoudzou, sur les parcelles énumérées en annexes .

Article 2 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours de la présente décision dans la mairie concernée.

Article 3 : Le maire et les agents de la commune de Mamoudzou, la gendarmerie, les propriétaires et les habitants sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, piézomètres ou repères implantés pour les besoins de ces études ou travaux.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la diligence du maire de Mamoudzou dès sa transmission. Il sera justifié de cette formalité par un certificat.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le recteur de Mayotte, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux propriétaires intéressés.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement,**



Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

ANNEXE 1

Liste des parcelles

Section cadastrale	Surface (m2)	Propriétaire
AM 145	560	Souffou Rahamatullah
AM 146	560	Souffou Rahamatullah
AM 147	561	Souffou Abuttoih
AM 148	560	Souffou Abuttoih
AM 149	561	Souffou Abuttoih
AM 150	561	Souffou Abuttoih
AM 151	560	Souffou Habib
AM 152	560	Souffou Habib
AM 153	560	Souffou Habib
AM 154	560	Souffou Habib
AM 155	560	Hedja Amirdine
AM 156	561	Hedja Amirdine
AM 157	561	Hedja Amirdine
AM 158	561	Hedja Amirdine
AM 159	560	Souffou Waheb
AM 160	560	Souffou Waheb
AM 235	148	SCI Mayssour
AM 236	413	Souffou Rahamatullah
AM 237	63	SCI Mayssour
AM 238	498	Souffou Waheb
AM 246	3997	Hedja Souffou

ANNEXE 2

Plan de situation

